

A-878-82

A-878-82

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Lydia Dodsworth (Respondent)**

Court of Appeal, Heald, Urie and Mahoney JJ.—  
Winnipeg, May 23 and 25, 1984.

*Unemployment Insurance — Respondent quitting job to follow husband to new job on Indian reserve — Few employment opportunities as status Indians given first chance at jobs, nearest community 15 to 22 miles away and respondent unable to arrange transportation — Respondent disentitled to benefit immediately under s. 25(a) of the Act as not available for work — Board of Referees finding respondent available for work — Umpire holding claimant entitled to reasonable period, fixed at 2 months, in which to seek employment — Applicant contending where no real prospect of employment, no time reasonable period — As matter of public policy, where claimant moving to preserve family unit, move to be regarded as made without option — Loss of employment and lack of employment opportunity beyond respondent's control and not to be immediately treated as not proving availability for work — Application to review Umpire's decision dismissed — Claimant to be permitted real opportunity to find work — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 25(a) (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 36).*

**CASE JUDICIALLY CONSIDERED**

DISTINGUISHED:  
CUB-3978.

**COUNSEL:**

*Donald J. Rennie* for applicant.  
No one appearing for respondent.

**SOLICITORS:**

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.

**RESPONDENT ON HER OWN BEHALF:**

*Lydia Dodsworth*, Fort Severn.

**Procureur général du Canada (requérant)**

a c.

**Lydia Dodsworth (intimée)**

Cour d'appel, juges Heald, Urie et Mahoney—  
Winnipeg, 23 et 25 mai 1984.

*Assurance-chômage — L'intimée a laissé son emploi pour accompagner son mari dans la réserve indienne où il avait accepté un nouvel emploi — Peu de chances de trouver un emploi puisque les Indiens inscrits ont la priorité pour les emplois, que la localité la plus proche est à 15 ou 22 milles et que l'intimée ne peut trouver de moyen de transport — L'intimée a été considérée immédiatement inadmissible aux prestations par application de l'art. 25a) de la Loi parce qu'elle n'était pas disponible pour travailler — Le Conseil arbitral a conclu que l'intimée était disponible pour travailler — Le juge-arbitre a décidé que l'intimée avait droit à un délai raisonnable, fixé à deux mois, pour essayer de se trouver un emploi — Le requérant prétend que lorsqu'il n'y a aucune chance réelle d'obtenir un emploi, l'absence de délai est un délai raisonnable — Dans l'intérêt public, lorsqu'un prestataire déménage pour préserver l'unité familiale, ce déménagement doit être considéré comme ayant été imposé au prestataire — La perte d'un emploi et l'absence de possibilités d'emploi sont indépendantes de la volonté de l'intimée et elle ne doit pas être immédiatement considérée comme non disponible pour travailler — Rejet de la demande d'examen de la décision du juge-arbitre — On doit accorder à la prestataire une véritable chance de trouver un emploi — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 25a) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 36).*

**JURISPRUDENCE**

**g** DISTINCTION FAITE AVEC:  
CUB-3978.

**AVOCAT:**

**h** *Donald J. Rennie* pour le requérant.  
Personne n'a comparu pour l'intimée.

**PROCUREUR:**

**i** *Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.

**L'INTIMÉE POUR SON PROPRE COMPTE:**

**j** *Lydia Dodsworth*, Fort Severn.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: The respondent quit her job as a kitchen helper at a restaurant in Brantford, Ontario, on September 17, 1981, to accompany her husband, a school teacher, who had accepted a job at Osnaburgh House, Ontario. Osnaburgh House is located on an Indian reserve 178 kilometers northeast of Red Lake. Status Indians resident on the reserve had priority to accept any employment opportunities. The nearest community where the respondent might reasonably have expected to obtain employment was Pickle Lake, variously said to have been 15 to 22 miles distant. The respondent said she could not arrange transportation to Pickle Lake. She placed no unreasonable conditions on her acceptance of any job offered in terms of type of employment, rate of pay, or hours of work.

The respondent made an initial claim for benefit September 30, 1981. By notice dated November 12, 1981, benefit was suspended by reason of her failure to reply to a demand for information and, after she had replied, by notice dated December 10, 1981, she was retroactively disentitled to benefit from September 20, 1981, pursuant to paragraph 25(a) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*.<sup>1</sup>

25. A claimant is not entitled to be paid initial benefit for any working day in a benefit period for which he fails to prove that he was either

(a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day . . .

The Board of Referees found, as a matter of fact, that the respondent was available for work within the contemplation of paragraph 25(a). It allowed her appeal. The Umpire allowed the Commission's appeal in part, holding that the respondent ought to have been given a reasonable period, which he fixed at two months, in which to seek to find suitable employment before the disentitlement was imposed.

<sup>1</sup> S.C. 1970-71-72, c. 48 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 36).

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MAHONEY: L'intimée a laissé son emploi de fille de cuisine dans un restaurant de Brantford (Ontario) le 17 septembre 1981 pour accompagner son mari, enseignant, qui avait accepté un emploi à Osnaburgh House (Ontario). Osnaburgh House se trouve dans une réserve indienne, à 178 kilomètres au nord-est de Red Lake. Les Indiens inscrits qui résident dans la réserve ont la priorité pour accepter toute possibilité d'emploi. La localité la plus proche où l'intimée aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir un emploi est Pickle Lake, qu'on situe habituellement à 15 ou 22 milles de la réserve. L'intimée a dit qu'elle ne pouvait trouver de moyen de transport jusqu'à Pickle Lake. Elle n'a fixé aucune condition déraisonnable quant au genre d'emploi, au salaire et aux heures de travail pour accepter une offre d'emploi.

L'intimée a présenté une demande initiale de prestations le 30 septembre 1981. Par avis en date du 12 novembre 1981, on a suspendu ses prestations parce qu'elle n'avait pas répondu à une demande de renseignements. Après qu'elle eut remédié à son omission, on l'a informée, par avis en date du 10 décembre 1981, qu'elle était considérée rétroactivement inadmissible au bénéfice des prestations à partir du 20 septembre 1981, conformément à l'alinéa 25a) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*<sup>1</sup>.

25. Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations initiales pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là . . .

Le Conseil arbitral a conclu que l'intimée était en fait disponible pour travailler au sens qu'envisage l'alinéa 25a). Il a accueilli son appel. Le juge-arbitre a accueilli en partie l'appel de la Commission et a décidé que l'intimée aurait dû profiter d'un délai raisonnable, qu'il a fixé à deux mois, pour essayer de se trouver un emploi convenable avant qu'elle soit considérée inadmissible.

<sup>1</sup> S.C. 1970-71-72, chap. 48 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 36).

The retroactive disentitlement to benefit did, effectively, deny the respondent any period on benefit in which to attempt to find suitable employment. The applicant's position is that, in the circumstances, where there was in fact no real prospect of her obtaining suitable employment no time at all was a reasonable period.

I should think that, as a matter of public policy, the respondent's move must be regarded as one which she had no option but to make and not just one made for good cause or reason. The case of a claimant moving with his or her spouse in order to preserve the family unit is, in my view, a very different matter than, for example, that considered by the Umpire in CUB-3978 where an 18-year old claimant moved with her ailing parents and found herself in a situation similar to the respondent's. However commendable that claimant's motives, they were personal, not dictated by considerations of public policy.

The issue, as I see it, is this: is a claimant who has been put in a position of leaving a job and moving to an area of little or no real employment opportunity for reasons entirely beyond his or her control to be treated immediately as not proving availability for work? It seems to me that the position of such a claimant is properly to be equated to that of a claimant who has been laid off, without moving, in an area where suitable employment opportunities are extremely rare. In other words, both the loss of employment and the difficulty in finding new employment should be regarded as having arisen for reasons entirely beyond the claimant's control.

The respondent is such a claimant. She ought to have been given some real opportunity to find work in her new place of residence, no matter how forlorn her chance of success, before being required to broaden her area of availability as a condition of proving she was available. I am unable to find that the learned Umpire erred in

L'inadmissibilité rétroactive au bénéfice des prestations a, effectivement, refusé à l'intimé le service de prestations pour une période au cours de laquelle elle eut pu chercher un emploi convenable.

a Selon le requérant, dans les circonstances présentes, où l'intimée n'avait aucune chance réelle d'obtenir un emploi convenable, l'absence de délai était un délai raisonnable.

b À mon avis, dans l'intérêt public, il faut considérer le déménagement de l'intimée comme un déménagement qu'elle était tenue de faire et non simplement comme un cas où elle avait un motif valable de le faire. Le cas d'un prestataire qui déménage avec son conjoint afin de préserver l'unité familiale est, à mon avis, une question fort différente de celle, par exemple, que le juge-arbitre a examinée dans l'affaire CUB-3978 dans laquelle d une prestataire de dix-huit ans a déménagé avec ses parents malades et s'est trouvée dans la même situation que l'intimée. Aussi louables qu'aient été les motifs de la prestataire, il s'agissait de motifs personnels, non dictés par des considérations d'intérêt public. e

f À mon avis, la question est la suivante: est-ce qu'un prestataire qui doit, pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, abandonner un emploi et déménager dans une région où les chances d'emploi sont faibles ou à peu près inexistantes peut être immédiatement considéré comme ayant prouvé son indisponibilité au travail? Il me semble g que la situation de ce prestataire doit, à juste titre, être assimilée à celle d'un prestataire qui a été congédié, sans avoir déménagé, dans une région où les chances d'emploi convenable sont extrêmement rares. En d'autres termes, il faut considérer que la h perte de l'emploi et la difficulté de trouver un nouvel emploi résultent de motifs entièrement indépendants de la volonté du prestataire.

i C'est le cas de l'intimée. On aurait dû lui accorder une véritable chance de trouver un emploi dans son nouveau lieu de résidence, indépendamment du fait que ses chances de succès soient minces, avant j d'exiger qu'elle étende à une plus vaste région sa recherche d'un emploi comme condition prouvant sa disponibilité. Il m'est impossible de conclure

fixing two months as a reasonable period in the present case. I would dismiss this section 28 application.

HEALD J.: I agree.

URIE J.: I agree.

que le juge-arbitre s'est trompé en fixant à deux mois la période raisonnable en l'espèce. Je rejetterais cette demande faite en vertu de l'article 28.

a LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.